Commentaire



Décision n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011 *M. Kiril Z.*

(Exécution du mandat d'arrêt et du mandat d'amener)

La chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 1^{er} avril 2011 (arrêt n° 2041 du 29 mars 2011) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Kiril Z. devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 130 et 130-1, ainsi que du quatrième alinéa de l'article 133 du code de procédure pénale (CPP).

Pas sa décision n° 2011-133 QPC du 24 juin 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution avec une réserve d'interprétation.

I. – Dispositions contestées

A. – Les mandats

Le mandat est un acte judiciaire par lequel un magistrat ou un tribunal compétent ordonne la convocation ou l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit. Il est l'héritier des « décrets » de l'ordonnance criminelle de 1670 qui étaient ordonnés aux fins d'assignation « pour être ouï », « d'ajournement personnel » ou de « prise de corps ». Il présente la particularité d'être immédiatement exécutoire sur toute l'étendue du territoire de la République ¹.

Le mandat est principalement une prérogative du juge d'instruction. C'est la raison pour laquelle le régime des mandats est placé dans le titre III du livre I^{er} du CPP. Toutefois, d'autres magistrats peuvent délivrer des mandats. En particulier, le mandat d'arrêt peut être ordonné non seulement par la chambre de l'instruction, lorsqu'elle évoque, infirme ou ordonne un supplément d'information², et par son président, en cas de découverte de charges nouvelles³, mais également par le tribunal correctionnel s'il renvoie le parquet à mieux se

¹ CPP, article 124.

² CPP, article 205 et 207.

³ CPP, article 196.

pourvoir parce qu'il s'estime saisi de faits criminels⁴ ou lorsqu'il prononce une peine supérieure à un an d'emprisonnement ferme⁵.

Le juge d'application des peines peut également ordonner un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, mais en vertu de dispositions particulières prévues à l'article 712-17 du CPP qui ne renvoient pas aux dispositions dont le Conseil constitutionnel était saisi dans le cadre de la présente QPC.

L'article 122 du CPP énumère les différentes catégories de mandats. Ils sont au nombre de cinq.

- <u>Le mandat de recherche</u> est l'ordre donné à la force publique de rechercher un suspect et de le placer en garde à vue. Il a été créé par la loi du 9 mars 2004⁶. C'est le seul mandat que le procureur de la République peut également décerner en enquête préliminaire ou de flagrance⁷.
- Le mandat de comparution vise le témoin assisté ou le mis en examen qui ne défère pas à la convocation du juge. Il ne peut fonder une mesure de contrainte : c'est une convocation solennelle, sorte d'ultimatum du juge avant le recours à des mesures de contrainte.
- Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire devant le juge la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. En pratique, il vise les personnes qui n'ont pas déféré aux convocations, les personnes contre lesquelles le juge envisage de demander des mesures de contrainte à l'issue de l'interrogatoire et les personnes arrêtées et placées en garde à vue dans un lieu éloigné du tribunal de grande instance où siège le juge mandant.
- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher et d'arrêter une personne et de la conduire devant le juge après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt où elle sera détenue. C'est le mandat qui produit les effets les plus larges et les plus forts. Il constitue à la fois un titre de recherche, un titre d'interpellation et un titre de détention. Il vise les personnes en fuite.
- Le mandat de dépôt est l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne qu'il vise. C'est également un titre de recherche contre la personne à qui il a été notifié. Depuis la loi du 15 juin 2000⁸,

CPP, article 469.

CPP, article 465.

⁶ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, article 96..

CPP, articles 70 et 77-4.

⁸ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, article 132.

le juge d'instruction ne peut plus délivrer de mandat de dépôt, cette compétence ayant été transférée au juge des libertés et de la détention. Le mandat de dépôt peut également, dans certaines conditions être prononcé par la chambre de l'instruction et par les juridictions de jugement.

B. – Les dispositions contestées

Les dispositions contestées dans le cadre de la présente QPC sont relatives à la privation de liberté attachée à l'exécution d'un mandat d'amener (articles 130 et 130-1) et d'arrêt (article 133) lorsque la personne est « trouvée » à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction. Cette distance, fixée à 50 kilomètres dans le code d'instruction criminelle de 1810, a été portée à 100 kilomètres en 1897 puis à 200 kilomètres par le CPP. La loi précitée du 9 mars 2004 a indirectement rallongé cette distance pour le mandat d'amener : désormais, le dispositif dont il s'agit s'applique lorsque la personne est trouvée à plus de 200 kilomètres et qu'il n'est pas possible de la conduire devant le juge mandant dans le délai de vingt-quatre heures. Toutefois, l'appréciation de l'impossibilité de défèrement dans les vingt-quatre heures, qui ne semble pas contrôlée par le juge, répond à des questions non seulement de distance, mais également de disponibilité des escortes.

L'encadrement des délais de privation de liberté résultant de l'exécution des mandats d'amener et d'arrêt résulte des articles 3 (pour l'article 130), 4 (pour l'article 130-1) et 5 (pour le quatrième alinéa de l'article 133) de la loi n° 84-576 du 9 juillet 1984 tendant à renforcer les droits des personnes en matière de placement en détention provisoire et d'exécution d'un mandat de justice. Cette loi entendait mettre fin à des privations de liberté excessivement longues résultant de l'exécution des mandats en cas de longue distance (parfois quinze jours ou trois semaines). Les modifications apportées par les lois ultérieures n'ont pas bouleversé l'économie de ce dispositif.

Lorsque la personne arrêtée se trouve à une distance plus proche, elle est présentée immédiatement au juge d'instruction pour être interrogée. En cas d'impossibilité, elle doit être présentée dans les vingt-quatre heures.

Si le lieu d'interpellation se situe à plus de 200 kilomètres, au contraire, le CPP organise une procédure de transfèrement.

 Dans le cadre du mandat d'amener, si la personne ne peut être conduite devant le magistrat mandant dans un délai de vingt-quatre heures, elle est présentée au procureur de la République du lieu d'arrestation. Ce dernier l'interroge sur son identité et reçoit ses déclarations si elle souhaite en faire. La personne peut s'opposer à son transfèrement immédiat. Dans ce cas, elle est conduite à la maison d'arrêt et le juge mandant en est avisé. C'est à lui d'ordonner ou non le transfèrement. S'il l'ordonne, l'article 130 impose que la personne soit conduite devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat (six jours en cas de transfèrement vers ou depuis l'outre-mer).

Ce dispositif complexe a pour objet d'éviter de mettre en œuvre de longs transfèrements sans avoir procédé, au préalable, aux vérifications d'identité sur la personne visée par le mandat et sans s'être assuré, auprès du juge mandant, qu'il souhaite toujours que la personne lui soit présentée.

– Dans le cadre du mandat d'arrêt exécuté à plus de 200 kilomètres du siège du juge mandant, l'article 133 prévoit la présentation devant le procureur de la République du lieu d'arrestation dans un délai de vingt-quatre heures. Le procureur organise le transfèrement en relation avec le juge d'instruction (sous entendu, après s'être assuré que le juge d'instruction ne lève pas le mandat). Le transfèrement doit avoir lieu dans les mêmes délais (l'article 133 renvoyant à l'article 130).

Dans les deux cas, l'article 130-1 dispose que le dépassement des délais de quatre ou six jours conduit à la remise en liberté de la personne arrêtée.

II. – Examen de la constitutionnalité

A. – La « question » renvoyée au Conseil constitutionnel

Le grief, répété dans les mêmes termes à l'égard de chaque article contesté, ne vise, en fait, que le délai de quatre jours fixé par l'article 130 du CPP.

Le grief était fondé sur la méconnaissance des exigences de l'article 66 de la Constitution. Le requérant invitait le Conseil constitutionnel à juger que le parquet n'étant pas une autorité judiciaire indépendante, la présentation devant lui d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'amener ne satisfait pas à la protection constitutionnelle de la liberté individuelle.

B. – L'arrêt *Moulin contre France* du 23 novembre 2010

L'argumentation du requérant se prévalait principalement de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) le 23 novembre 2010 dans l'arrêt *Moulin contre France*⁹. Par cet arrêt, la CEDH a condamné la France pour violation des stipulations de l'article 5, paragraphe 3,

4

.

⁹ CEDH, cinquième section, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, n° 37104/06.

de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) dans la mesure où la requérante avait été privée de sa liberté pendant une durée de cinq jours (deux jours de garde à vue puis trois jours d'exécution du mandat d'amener) sans être présentée devant un juge. Cet article de la CESDH dispose que « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c)¹⁰ (...), doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure ».

La condamnation de la France par la CEDH est fondée sur des circonstances d'espèce et des considérations de principe. S'agissant de ces dernières, la CEDH a écarté les deux arguments que la France avait avancés pour sa défense.

La France soutenait, d'une part, que le délai de garde à vue de deux jours et le délai de transfèrement de trois jours devaient être comptabilisés séparément de sorte qu'en définitive, la requérante ne devait pas être regardée comme ayant été privée de sa liberté plus de quatre jours. La CEDH a, sans surprise, considéré que le changement de régime juridique de la privation de liberté entre la garde à vue et l'exécution du mandat d'amener était inopérante au regard des prescriptions de l'article 5 § 3 de la CEDH.

D'autre part, la France soutenait que la requérante avait été présentée devant le procureur de la République lequel constituerait une autorité judiciaire indépendante au sens de l'article 5 § 3 de la CESDH. La CEDH, qui s'était engagée dans cette voie, s'agissant de la France¹¹, dans l'arrêt *Medvedyev*¹², a rejeté cet argument avec une motivation détaillée tirée de l'analyse du statut du parquet en droit français.

La question se posait de savoir si, indépendamment des considérations d'espèce qui fondaient également la condamnation de la France, les motivations de principe développées dans cette décision de la Cour pouvaient être transposées dans un raisonnement de constitutionnalité pour fonder une décision de contrariété à la Constitution.

¹⁰ « Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: (...) c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci. »

¹¹ La jurisprudence de la CEDH rendue sur les parquets des autres pays du Conseil de l'Europe est plus ancienne. ¹² CEDH, grande chambre, 29 mars 2010 *Medvedyev et autres contre France*, n° 3394/03.

C. – La modification des dispositions contestées en cours de procédure

La condamnation de la France par la CEDH a entraîné une réforme des dispositions contestées postérieures à la saisine du Conseil constitutionnel. En effet, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la garde à vue, faisant suite à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010¹³, la commission des lois de l'Assemblée nationale a ajouté, à l'initiative du Gouvernement, un article 15 *bis* qui modifie notamment les articles 127, 133 et 135-2 du CPP pour remplacer le procureur de la République par le juge des libertés et de la détention. Cette disposition est devenue l'article 22 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Dans la mesure où, en cours de procédure devant le Conseil constitutionnel, les dispositions contestées se trouvaient modifiées, le requérant avait craint que cette modification ne privât d'objet sa QPC. Il avait, par conséquent, demandé au Conseil constitutionnel, à titre subsidiaire, de se prononcer sur les articles du CPP dans leur rédaction résultant de la loi du 14 avril 2011 précitée.

Sur ce point de procédure, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé sa jurisprudence constante depuis sa première décision rendue en matière de QPC selon laquelle « il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites » ¹⁴.

Le Conseil a, ensuite, envisagé l'hypothèse très particulière d'une modification de la disposition législative intervenue postérieurement à sa saisine. Une telle modification, si elle était rendue applicable aux procédures en cours, serait en effet susceptible d'affecter l'examen de la QPC. La question se poserait alors pour le Conseil constitutionnel soit de constater que la QPC n'a plus d'objet, soit de prendre en compte la modification législative pour l'examen de la constitutionnalité.

En l'espèce, toutefois, le Conseil ne s'est pas prononcé sur cette alternative. Il a constaté que la modification par la loi du 14 avril 2011 ne vaut que pour l'avenir et que, dès lors, les dispositions renvoyées devant lui dans leur rédaction antérieure à cette loi demeuraient applicables au litige. Par conséquent, c'est sur ces dernières qu'il convenait que le Conseil se prononçât.

¹⁴ Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. (Cristallisation des pensions), cons. 6.

¹³ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, M. Daniel W. et autres (garde à vue).

D. – Examen de la constitutionnalité

Depuis sa décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel juge qu'au-delà de quarante-huit heures de privation de liberté dans une procédure pénale « *l'intervention d'un magistrat du siège... est nécessaire* » ¹⁵. Le Conseil constitutionnel a rappelé cette jurisprudence dans ses décisions du 11 août 1993 ¹⁶ et du 30 juillet 2010 ¹⁷ sur la garde à vue, du 17 décembre 2010 sur le « petit dépôt » ¹⁸ ou encore du 6 mai 2011 sur la présentation devant le procureur de la République à l'issue de la garde à vue ¹⁹. Par conséquent, si le Conseil constitutionnel rappelle, depuis 1993 ²⁰, que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet, la protection de la liberté individuelle implique l'intervention d'un magistrat du siège au-delà de quarante-huit heures de garde à vue.

S'agissant de l'exécution du mandat d'arrêt ou d'amener, toutefois, la question de l'indépendance du parquet était inopérante. En effet, le mandat résulte d'une décision du juge d'instruction, juge du siège et dont l'indépendance n'est pas en cause. Dans les dispositions contestées, le procureur de la République intervient comme une autorité d'exécution du mandat. La question de savoir s'il est indépendant ou non est donc sans incidence sur la question posée.

Dès lors que la mesure de privation de liberté est ordonnée par le juge et exécutée sous son contrôle, l'exigence de l'intervention d'un juge du siège est satisfaite et le délai dans lequel un débat doit avoir lieu devant un juge pour statuer du bien fondé de cette privation de liberté n'a pas à être encadré dans un délai aussi bref que celui qui s'applique à une privation de liberté décidée par l'officier de police judiciaire.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé, d'une part, que le délai de quatre jours, voire six en cas de transfèrement depuis ou vers l'outre-mer, était strictement encadré et proportionné au but poursuivi et, d'autre part, que la privation de liberté était ordonnée par le juge et exécutée sous son contrôle, de sorte que les exigences constitutionnelles assurant la protection de la liberté individuelle n'étaient pas méconnues.

¹⁵ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes* (Sécurité et liberté), cons. 25.

¹⁶ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, cons. 5.

¹⁷ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 précitée, cons. 26.

¹⁸ Décision n° 2010-80 QPC du 17 décembre 2010, M. Michel F. (Mise à la disposition de la justice), cons. 11.

¹⁹ Décision n° 2011-125 QPC du 6 mai 2011, M. Abderrahmane L. (Défèrement devant le procureur de la République), cons. 8.

²⁰ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 précitée, cons. 5.

Le Conseil a toutefois relevé la différence entre les dispositions relatives au mandat d'arrêt, qui ne peut être délivré que contre une personne qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave, et le mandat d'amener qui peut être délivré contre toute personne suspectée d'avoir commis une infraction. Le Conseil a estimé que, si une personne qui n'est pas suspectée d'avoir commis une infraction punie d'une peine privative de liberté pouvait néanmoins être privée de sa liberté pendant quatre ou six jours pour l'exécution du mandat d'amener, la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, d'une part, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, d'autre part, ne pourrait être regardée comme équilibrée.

Le Conseil constitutionnel a donc formulé une réserve d'interprétation pour que la privation de liberté de quatre ou six jours prévue par l'article 130 du code de procédure pénale ne puisse pas être mise en œuvre à l'encontre d'une personne qui n'encourt pas une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave. Cette réserve s'inscrit dans le prolongement et la cohérence de la décision du 30 juillet 2010 sur la garde à vue dans laquelle le Conseil constitutionnel avait pris en compte, pour constater l'inconstitutionnalité du régime de la garde à vue, le fait qu'elle permettait une privation de liberté « quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure »²¹. S'agissant du mandat d'amener, décidé par un juge à la différence de la garde à vue qui est décidée par l'officier de police judiciaire, le Conseil constitutionnel a estimé qu'était excessif non le principe du mandat d'amener délivré à l'encontre d'une personne n'encourant pas de peine privative de liberté pour les faits dont elle est suspectée, mais la prolongation, au-delà de vingt-quatre heures, de la privation de liberté mise en œuvre pour l'exécution du mandat lorsque la personne est trouvée à plus de deux cents kilomètres.

Sous cette réserve, le Conseil a donc jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

-

²¹ Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 précitée, cons. 27.